



# La politique de l'État

**V**ingt ans après leur émergence et leur développement, les politiques de l'environnement sont confrontées au double problème de l'évaluation de leur efficacité et de leur devenir face à de nouvelles questions qui se font jour dans un contexte économique international plus difficile. Les défis, lancés à l'origine par les responsables de l'environnement, ont été partiellement relevés :

- L'environnement est passé dans le domaine public. Cette notion existe désormais, bien présente dans l'opinion à la fois en termes de perceptions et de pratiques.
- Les indicateurs de la qualité de l'environnement illustrés dans la première partie de ce document montrent que la dégradation constante des milieux naturels a cessé depuis quelques années. Il existe cependant encore en France des situations « dégradées » bien qu'en nombre limité, et les situations « médiocres » se sont étendues (comme l'indique par exemple l'évolution de la qualité des eaux superficielles).

- L'internationalisation des politiques a permis aux pays de la zone OCDE de poursuivre leur effort ou de l'intensifier. À cet égard, le rôle de l'Union européenne est important.

Cependant, certaines grandes questions d'environnement – transports, énergie, qualité de l'eau, protection de la nature, bruit – n'ont pas encore trouvé de solutions pleinement satisfaisantes au niveau français. C'est pourquoi, la protection de l'environnement demeure une réelle préoccupation nationale, qui nécessite des moyens juridiques et financiers. Les moyens juridiques existent et font l'objet d'une adaptation continue. À cet égard, 1993 aura vu la promulgation d'une législation et d'une réglementation abondantes. Les moyens budgétaires doivent également permettre de mener à bien les politiques annoncées et inciter d'autres partenaires à se responsabiliser. La situation économique rend toutefois malaisée la poursuite d'objectifs ambitieux.

## 1 LES AVANCÉES LÉGISLATIVES

Au cours des années 90, les avancées législatives témoignent de la transition qui s'opère progressivement entre un régime de réparation des dommages causés à l'environnement (la première génération des politiques de l'environnement) et un régime tendant à prévenir les atteintes aux milieux. Cet arsenal juridique nouveau représente également, à bien des égards, une mise à niveau des textes des années 70 pour répondre, entre autres, aux directives européennes.

Ainsi en est-il en matière d'eau où le concept de gestion globale de la ressource, avec l'association de l'ensemble des acteurs, a été pris en compte par la loi du 3 janvier 1992 qui instaure notamment les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) (*cf. chapitre* « Les eaux continentales »).

En matière de **déchets**, la loi de 1975 faisait prévaloir la mise en place de services de collectes et de mise en décharges. Ce système ayant révélé ses limites, la loi du 13 juillet 1992 met l'accent sur la gestion, à l'échelle du département (pour les déchets ménagers), et de la région (pour les déchets industriels). Parallèlement se développent des systèmes de collecte sélective et des programmes de technologies économes en matières premières qui visent à réduire le volume des déchets produits et à résorber les points noirs que constituent les décharges brutes (l'objectif étant de fer-

mer, d'ici dix ans, 6 700 décharges). Le règlement communautaire du 1<sup>er</sup> février 1993, dont les attendus ont été largement soutenus par la France, devrait, par ailleurs, conduire à la maîtrise des transferts de déchets intra et extra-communautaires.

Pour le **paysage**, on passe d'un système normatif protégeant ponctuellement des sites ou des monuments à un système (mis en place par la loi du 8 janvier 1993) de protection intégrée du paysage au sens large, tant par la prise en compte de ce dernier dans l'ensemble des documents d'urbanisme, que par la mise en œuvre de nouveaux documents d'orientation tels que les directives paysagères.

En ce qui concerne le **bruit**, la France s'est dotée d'un système plus performant par la loi du 31 décembre 1992. Sept millions de personnes sont soumises à un bruit de 65 Leq. La loi sur le bruit devrait permettre une meilleure maîtrise de cette nuisance.

La loi sur les **carrières** dite « loi Saumade » du 4 janvier 1993 privilégie la gestion des carrières au moyen de schémas départementaux et fait passer celles-ci sous le régime des installations classées, donc sous le contrôle du ministère de l'Environnement, alors que, jusqu'ici, elles relevaient du code minier et du ministère de l'Industrie.

Avec la réforme de l'**enquête publique** et de l'**étude d'impact** du 25 février 1993, la législation française est mise en harmonie avec la directive européenne du 27 juin 1985 en ce qui concerne plus

particulièrement l'information du public et l'évaluation des impacts transfrontaliers.

Enfin l'application de la directive européenne Habitats du 21 mai 1992, qui repose essentiellement sur la constitution d'un réseau de sites protégés (réseau « Natura 2000 »), fait l'objet d'une attention toute particulière, grâce à des « conférences » régionales et départementales de concertation impliquant tous les acteurs concernés.

L'essentiel de ces dispositions devrait pouvoir s'appliquer dans une voie partenariale qui est d'autant plus à l'ordre du jour que la politique de l'Union européenne se fonde sur le principe de « responsabilité partagée » pour la promotion d'une « croissance durable ».

## 2 L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

Au **niveau central**, deux décrets (le décret 92-432 du 12 mai 1992 puis celui 94-30 du 11 janvier 1994) ont profondément modifié l'administration centrale du ministère de l'Environnement. La Direction de l'eau de la prévention des pollutions et des risques (DEPPR) est scindée en deux nouvelles directions : la Direction de l'eau (DE) et la Direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR).

La Direction de la qualité de la vie, des ressources humaines et des moyens (DQVRHM) et la Direction de la recherche et des affaires économiques et

internationales (DRAEI) sont regroupées en une seule structure : la Direction générale de l'administration et du développement (DGAD). La Direction de la nature et des paysages (DNP) voit ses attributions élargies aux problèmes des infrastructures et de la ville. Ces changements traduisent le souci de composer une administration moins éclatée (le ministère passe de 5 à 4 directions) et centrée sur des enjeux clés des années 90 : la gestion de l'eau, le développement durable, les paysages.

Du côté des **établissements publics**, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a été créée en 1991 par le regroupement de l'Agence nationale de récupération et d'élimination des déchets (Anred), de l'Agence de la qualité de l'air (Aqa) et de l'Agence française de la maîtrise de l'énergie (Afme) (décret du 26 juillet 1991, modifié le 2 novembre 1993). La création de l'Ademe repose sur des objectifs de complémentarité entre les différents secteurs d'intervention : la maîtrise de l'énergie permet d'améliorer la qualité de l'air, ces deux éléments contribuant à la modernisation de l'industrie et à une moindre production de déchets...

L'Institut français de l'environnement (Ifen), créé par décret du 18 novembre 1991, est devenu opérationnel à la fin de l'année 1992. Correspondant direct de l'Agence européenne de l'environnement mise en place par le règlement 1210/90/CEE du 7 mai 1990, l'Ifen est un outil de connaissance et de diffusion de l'information environnementale. Il

doit contribuer à l'optimisation des capacités des réseaux existants d'information sur les milieux et ressources en les améliorant et en favorisant leur déploiement. Un des buts recherchés est de parvenir à une meilleure utilisation de moyens mais aussi d'exercer certaines vérifications préalables afin d'assurer la validation scientifique des données utiles. L'Ifen est le service statistique du ministère de l'Environnement (arrêté du 22 décembre 1993).

Enfin, au **niveau régional**, les Directions régionales de l'environnement (Diren) naissent en 1991 (décret 91-1139 du 4 novembre 1991) de la fusion de services existants : les Délégations régionales à l'architecture et l'environnement (Drae) et les Services régionaux de l'aménagement des eaux (Srae), les Délégations de bassin et les Services hydrologiques centralisateurs. Ce regroupement vise à une plus grande cohérence et à une meilleure lisibilité des missions. Depuis le début de l'année 1991, les Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Drire) fonctionnent sous cette nouvelle appellation incorporant l'environnement. Les dispositions réglementaires définissant les missions et l'organisation des Drire au regard de la compétence environnement sont intervenues le 6 juillet 1992. Le choix des régions plutôt que des départements comme cadre privilégié de la mise en œuvre des politiques de l'environnement part de la constatation que l'essentiel des décisions se prend à ce niveau selon le rapport Lorit. Ce choix

a été institutionnalisé par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1992, plus connu sous le nom de « charte de la déconcentration ».

### 3 L'ACTION CONTRACTUELLE

« Le contrôle vaut mieux que la contrainte ; il n'est de politiques de l'environnement appliquées que lorsqu'elles sont comprises et acceptées » (M. Michel Barnier, ministre de l'Environnement, journées du Citepa en novembre 1993). L'action réglementaire n'est pas abandonnée pour autant. Un Code de l'environnement doit prochainement paraître ainsi qu'une quarantaine de décrets ou arrêtés qui feront entrer des lois promulguées antérieurement dans le dispositif normatif français.

L'action contractuelle s'inscrit dans le souhait d'associer à la gestion de l'environnement les secteurs professionnels et l'ensemble des collectivités locales. Car, si l'environnement n'a pas fait partie des compétences décentralisées en 1982, les préoccupations environnementales ont néanmoins essaimé au niveau des communes, régions et départements. C'est dans ce contexte qu'est attendue la parution d'un projet de loi visant à répartir les compétences environnementales entre l'État et les collectivités.

Les dispositions de quelque nature qu'elles soient doivent prendre en compte une donnée nouvelle : l'environnement est un facteur de compé-

**La dépense de l'État en faveur de l'environnement en 1992<sup>(1)</sup>**

Budget du ministère de l'Environnement	1,45
Ressources propres des établissements publics sous tutelle ou cotutelle du ministère de l'Environnement <sup>(2)</sup>	7,1
- dont agences de l'eau	6
Part environnement du budget des autres ministères y compris les subventions aux établissements publics sous leur tutelle.	5,2
- dont recherche-développement	2,8

(1) En milliards de francs.

(2) Agences de l'eau, Ademe, Ineris, Ifen, Muséum national d'histoire naturelle, Andra.

Source : ministère de l'Environnement.

**Part du budget du ministère de l'Environnement dans le budget général de l'État**

	Budget général de l'État (crédits ouverts aux ministères, en milliards de francs)	Budget voté du ministère de l'Environnement (en milliards de francs)	Part dans le budget général de l'État (en %)
1989	1.152	0,669	0,058
1990	1.270	0,857	0,067
1991	1.280	1,270	0,099
1992	1.321	1,459	0,110
1993	1.369	1,614	0,117
1994	1.429	1,653	0,115

Source : lois de finances initiales.

tivité et ouvre des occasions pour de nouveaux marchés. Aussi la protection de l'environnement est-elle un des seuls secteurs où le nombre d'emplois continue d'augmenter (1,9 % des actifs en 1992 contre 1,8 % en 1990) et le gisement d'emplois pour la gestion de l'espace naturel, qu'il est difficile de mesurer pour l'instant, n'est pas négligeable. C'est dans cette voie que sera étendue à d'autres départements, l'opération « brigades vertes » expérimentée dans le Haut- Rhin et

la Savoie : des équipes encadrées par les collectivités locales et les associations, financées en partie par les collectivités locales et en partie par l'État, sont chargées de surveiller, de sensibiliser et de prévenir.

Par ailleurs, le plan de relance de l'emploi présenté par le gouvernement à l'automne 1993 comprenait, pour la première fois, un volet « environnement » visant à la mise en place d'actions en faveur :

- de la réhabilitation des sites pollués ;
- de la restauration des rivières et des travaux de protection contre les inondations ;
- d'aménagement et protection de la nature ;
- de lutte contre le bruit ;
- de construction de stations d'épuration et d'assainissement des eaux usées.

Enfin, parmi les priorités affichées figure la volonté d'intégrer l'environnement à l'éducation depuis l'école primaire jusqu'aux écoles d'ingénieurs (protocole signé en 1993 entre les ministères de l'Éducation nationale et de l'Environnement).

**4 LES MOYENS BUDGÉTAIRES**

Les moyens budgétaires ne se limitent pas à ceux mis en œuvre par le ministère de l'Environnement puisque de nombreuses administrations consacrent également une part non négligeable de leur budget à l'environnement.

L'évolution du budget propre du ministère de l'Environnement est marquée par une forte progression depuis 1990 après un recul sensible de 1987 à 1989. Ramené en pourcentage par rapport au budget général de l'État il a été multiplié par deux entre 1989 et 1994.

En ce qui concerne les emplois publics, 1992 aura vu la création de 22 postes budgétaires et le transfert de 334

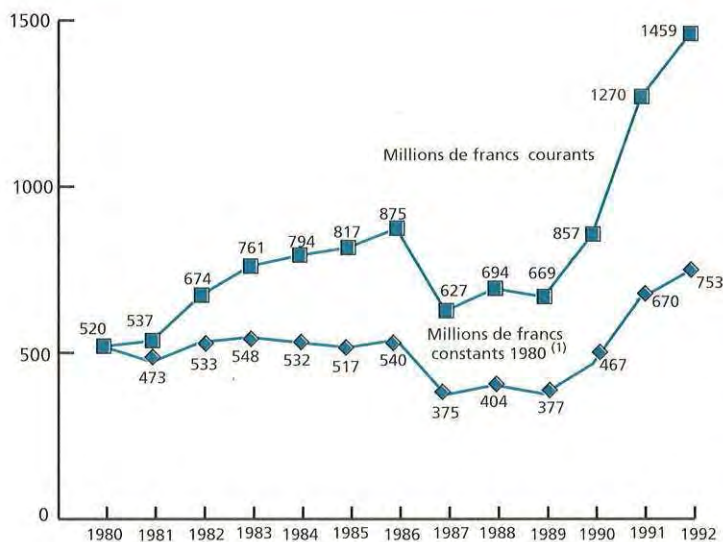
### Répartition des crédits du ministère de l'Environnement par action en 1993 <sup>(1)</sup>

	Dépenses ordinaires et crédits de paiements	%
Personnel	382 753 396	24
Administration générale	154 029 180	9,5
Protection de l'eau et des milieux aquatiques	242 866 400	15
Prévention des pollutions	237 140 640	14,5
Protection de la nature	374 721 771	23,5
Qualité de la vie	130 252 800	8
Recherche	57 286 709	3,5
Statistiques, économie et action internationale	35 287 000	2
<b>Total</b>	<b>1 614 337 896</b>	<b>100</b>

(1) En francs courants.

Source : projet de loi de finances 1994.

postes du ministère de l'Agriculture et de 432 postes du ministère de l'Équipement qui correspondent au rattachement des SRAE aux Diren et un transfert partiel des services hydrologiques centralisateurs. En 1993, les 40 postes budgétaires créés étaient affectés pour moitié à l'administration centrale et pour moitié aux Diren. À cela, il faut ajouter le transfert de 172 emplois : 59 de l'équipement et 110 de l'industrie (service de l'inspection des carrières). Enfin, en 1994, 10 postes étaient créés pour renforcer les Diren. Au total, 2 330 postes budgétaires sont affectés à l'administration de l'environnement (hors établissements publics) en France en 1994.



(1) Indice des prix Insee hors tabac.

Source : Ifen d'après lois de finances initiales.

### Évolution du budget du ministère de l'Environnement <sup>(1)</sup>

## 5 LES INCITATIONS ÉCONOMIQUES

En France, le recours aux instruments économiques (taxes, redevances) est ancien et en constant développement (cf. chapitre « L'économie et l'environnement »). En 1992 deux nouvelles taxes ont été instituées : la taxe sur la mise en décharge des déchets ménagers et la taxe sur le bruit des avions ; leur mise en œuvre a été précisée par des décrets parus respectivement en février 1993 et en juin 1994. Par ailleurs, l'assiette des taxes existantes a été sensiblement élargie dans des domaines comme l'air et l'eau. Les taux des taxes ou redevances ont été le plus souvent fixés en fon-

tion des besoins de financement d'opérations particulières. Elles ne peuvent constituer à elles seules une incitation réelle à la dépollution. Cela n'est pas particulier à la France : l'immense majorité des pays de l'OCDE utilise ces systèmes en partie pour leurs vertus redistributives.

## 6 L'ÉVOLUTION DU CONTENTIEUX

Au-delà des débats d'actualité sur la place qu'il convient de donner à l'écologie dans l'aménagement et le développement économique, une question importante a été posée depuis quelques années qui concerne le degré réel de mise en œuvre des dispositions protectrices de l'environnement par les institutions publiques. Depuis le décret de 1810 sur les établissements dangereux, de nombreux textes légaux sont venus organiser une protection plus ou moins précise des biens naturels. Ces dispositifs comportaient souvent un volet pénal. Cependant, les infractions relatives à la protection de l'environnement n'étaient pas habituellement considérées avec beaucoup d'attention et restent mal connues. Une étude du ministère de la Justice<sup>(1)</sup> permet de faire le point sur les chiffres disponibles : les condamnations prononcées pour atteinte à l'environnement sont passées de 15 878 en 1984 à 11 152 en 1991, ce qui représente une baisse de 30 %.

### Nature du contentieux

Le contentieux en matière de protection de l'environnement était jusqu'à présent très éclaté dans sa présentation statistique habituelle. Si des domaines classiques comme les infractions en matière de chasse et de pêche étaient apparemment bien isolés, ils mêlaient en fait des atteintes de natures diverses. Ainsi, en matière de chasse on plaçait dans le même groupe le non-respect de la réglementation générale (chasse sans permis, engins prohibés) avec les infractions spécifiques à la loi sur la protection de la nature de 1976. Même chose pour les condamnations en matière de pêche qui mêlaient aux dispositions générales du code rural les condamnations basées sur le principal texte réprimant la pollution des eaux (art. 307 du code rural). Enfin, d'autres infractions comme celles relatives aux risques industriels (installations classées) demeuraient insaisissables ou noyées dans des ensembles très hétérogènes.

Un travail d'inventaire a donc été opéré parmi les infractions concernées. Celles-ci ont été regroupées en trois groupes qui correspondent aux principales formes d'intérêts protégés et au mode de défense juridiquement organisé. L'environnement peut en effet être protégé, soit implicitement par l'organisation d'activités humaines, soit indirectement par une action de régulation administrative, soit, enfin, directement par la sanction d'atteintes aux espèces et aux

milieux. On notera d'entrée que cette troisième forme – qui elle seule correspond, au sens propre, à des infractions d'atteinte à l'environnement – est d'origine récente et demeure aujourd'hui encore minoritaire.

- **La protection implicite** par la régulation d'activités humaines (chasse, pêche, camping) vise à limiter une activité économique et de loisir en vue de sa perpétuation. La protection des espèces et des milieux n'est qu'une conséquence éventuelle de cette intervention. C'est le groupe dominant : il représente, en 1991, 5 652 condamnations, c'est-à-dire 50,7 % de l'ensemble.

- **La protection indirecte** met en place des procédures administratives, soit par un contrôle *a priori* (procédure d'autorisation), soit *a posteriori* (procédures de déclaration). Les premières sont les plus fréquentes et s'appliquent à des domaines aussi divers que les établissements industriels, les élevages, les projets d'aménagement, la construction, la circulation des produits dangereux, la création de décharges, les opérations de défrichement ou de mise en culture de certaines zones, etc. Les infractions relevant de cette catégorie représentent près de 28 % des condamnations.

- **La protection directe**, la plus rare, concerne les infractions faisant de l'atteinte aux milieux un comportement directement sanctionné (pro-

(1) Odile Timbart, Pierre Lascoumes, *Infostat Justice*, n° 34, décembre 1993.

## La politique de l'État

### Les condamnations prononcées de 1984 à 1991

Nature du contentieux	1984	1986	1989	1990	1991 <sup>(1)</sup>
Protection implicite de l'environnement	<b>8 039</b>	<b>7 927</b>	<b>4 902</b>	<b>5 256</b>	<b>5 652</b>
. chasse	8 015	7 897	4 742	5 065	5 471
. camping	24	30	160	191	181
Protection indirecte	<b>3 430</b>	<b>4 435</b>	<b>2 318</b>	<b>2 824</b>	<b>3 107</b>
. urbanisme, construction, etc.	2 320	3 285	1 595	1 720	2 033
. installations classées	282	371	304	410	358
. vétérinaire, élevage	766	708	401	664	672
. rural, forestier	62	71	18	30	44
Pression directe	<b>4 409</b>	<b>3 324</b>	<b>2 590</b>	<b>2 421</b>	<b>3 393</b>
. pollution	4 212	2 911	2 206	2 023	1 978
. eau, nature	197	413	384	398	415
<b>Total</b>	<b>15 878</b>	<b>15 686</b>	<b>9 810</b>	<b>10 501</b>	<b>11 152</b>

(1) Données estimées.

Source : Casier judiciaire national.

tection des ressources en eau, des espèces animales et végétales protégées). Entre 1984 et 1991, ces infractions sont passées de 28 % à 21 % des condamnations.

Quelques domaines échappent à la diminution globale des infractions. Ainsi, celles qui sanctionnent des atteintes à

la faune piscicole passent de 197 en 1984 à 415 en 1991 (+ 210 %). En ce qui concerne les installations classées, les infractions s'établissent à 358 en 1991 contre 282 sept ans auparavant. Les infractions qui diminuent le plus sont celles concernant la chasse et la pêche

(- 31,7 %) et la pollution des sols (- 53 %).

De ce tableau d'ensemble plutôt optimiste, on peut esquisser deux hypothèses : soit les pratiques de constatation sont moins rigoureuses qu'auparavant, soit au contraire les contrôles ont fait preuve de leur caractère dissuasif.

### Le nouveau code pénal et l'environnement

Le nouveau code pénal comporte plusieurs nouveautés en matière d'atteinte à l'environnement.

L'innovation la plus spectaculaire a été apportée par les articles 300 et suivants de la loi 92-1336 du 19 décembre 1992 qui consacrent la responsabilité des personnes morales. Ainsi, pourront être poursuivis non plus les seuls directeurs de sociétés et les élus locaux mais les collectivités locales et les entreprises elles-mêmes. Ce

sera le cas pour les infractions aux lois 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Les peines encourues par ces personnes morales seront net-

tement plus importantes que pour les personnes physiques. Les peines d'amende pourront être multipliées par cinq sans exclure d'éventuels dommages et intérêts aux victimes. Le code n'exclut pas la possibilité de placer ces personnes morales sous contrôle judiciaire et même de fermer l'établissement concerné. Enfin, le tribunal pourra ordonner l'affichage ou la diffusion audiovisuelle du jugement.

## 7 CROISSANCE DURABLE ET PARTENARIAT

Situé au carrefour de quatre principales régions biogéographiques de l'Union européenne, la France doit relever le défi posé par la gestion de cette diversité. Par son importance, sa richesse et sa complexité, notre patrimoine naturel est, en effet, l'un des tout premiers d'Europe. Il confère à notre pays des devoirs et une responsabilité qui le conduisent à se fixer un niveau élevé d'exigence de protection et de gestion de l'environnement. Mais corollairement, cette diversité représente une difficulté supplémentaire dans la mise en œuvre d'une politique nationale de l'environnement.

C'est une politique d'inspiration essentiellement économique permettant de concilier modernisation et souci des ressources naturelles que l'on tente de mettre en œuvre en ce début des années 90 : politique de « croissance durable » obéissant à l'idée maîtresse de la conférence de Rio et prenant en compte les conséquences écologiques de la croissance. Compte tenu du contexte économique et des lois de décentralisation, cette politique ne peut reposer exclusivement sur l'État. Partenariat et responsabilité partagée sont bien les mots clés des années qui viennent.

Pourtant, c'est en s'attachant à ancrer les préoccupations d'environnement dans la « machine économique », en accordant davantage d'importance à la consultation du public

pour ce qui concerne les projets d'infrastructures et la planification, en promouvant la construction d'une information fiable et reconnue et en ébauchant les principes d'une véritable éducation à l'environnement pour tous, que l'État peut affirmer son rôle dans la définition d'une politique de l'environnement durable et démocratique.

### Actualité juridique

8 février 1994 : arrêté portant nomination au comité de l'environnement polaire.

21 janvier 1994 : décret 94-65 modifiant le décret 93-744 du 29 mars 1993 portant création de la commission du développement durable.

11 janvier 1994 : décret 94-30 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Environnement.

11 janvier 1994 : arrêté portant organisation de directions de l'administration centrale du ministère de l'Environnement.

11 janvier 1994 : arrêté portant organisation de services et de sous-directions de l'administration centrale du ministère de l'Environnement.

30 décembre 1993 : loi 93-1352 de finances pour 1994.

22 décembre 1993 : arrêté relatif à l'application de l'article 4 du décret 91-1177 portant création de l'Institut français de l'environnement.

2 novembre 1993 : décret 93-1206 modifiant le décret 91-732 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

19 juillet 1993 : loi 93-913 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

8 avril 1993 : décret 93-787 relatif aux attributions du ministre de l'Environnement.

29 mars 1993 : décret 93-744 portant création de la commission du développement durable.

29 mars 1993 : décret 93-740 portant création d'un comité de l'environnement polaire.

24 mars 1993 : décret portant nomination du conseil pour les droits des générations futures.

8 mars 1993 : décret 93-298 portant création du conseil pour les droits des générations futures.

3 mars 1993 : décret 93-276 portant création du comité interministériel pour l'environnement.

25 février 1993 : décret 93-245 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et l'annexe du décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

5 février 1993 : décret 93-169 relatif à la taxe sur le stockage des déchets.

1<sup>er</sup> février 1993 : règlement 259/93/CEE concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

8 janvier 1993 : loi 93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

4 janvier 1993 : loi 93-3 relative aux carrières.

31 décembre 1992 : loi 92-1444 relative à la lutte contre le bruit.

30 décembre 1992 : loi 92-1376 de finances pour 1993.

16 décembre 1992 : loi 92-1336 relative à l'entrée en vigueur du



- nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.
- 13 juillet 1992 : loi 92-646 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- 6 juillet 1992 : décret 92-626 relatif aux missions et à l'organisation des Drire.
- 16 juin 1992 : décret 92-528 portant création de la mission interministérielle de l'effet de serre.
- 21 mai 1992 : directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- 12 mai 1992 : décret portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Environnement.
- 30 décembre 1991 : loi 91-1322 de finances pour 1992.
- 16 décembre 1991 : loi 92-1336 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.
- 18 novembre 1991 : décret 91-1177 portant création de l'Institut français de l'environnement.
- 4 novembre 1991 : décret 91-1139 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement.
- 26 juillet 1991 : décret 91-732 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'Énergie.
- 3 janvier 1991 : loi 92-3 sur l'eau.
- Décret 93-276 du 3 mars 1993 portant création du comité interministériel pour l'environnement (Cien) :** ce nouveau comité interministériel pour l'environnement vient remplacer le comité interministériel pour la qualité de la vie institué par le décret 82-1018 du 2

décembre 1982. Son rôle est identique, il est chargé « de définir, d'animer et de coordonner la politique conduite par le gouvernement en matière d'environnement et de préventions des risques technologiques et naturels majeurs ». De plus il « adopte les programmes d'action relatifs à l'intégration de l'environnement dans les politiques de l'État » et « examine notamment la cohérence de l'action de chaque ministère avec la politique de l'environnement arrêtée par le Gouvernement ».

**Décret 93-298 du 8 mars 1993 portant création du Conseil pour les droits des générations futures :** cette nouvelle instance consultative auprès du président de la République sera « saisie des questions relatives à l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques et de leur cohérence avec les objectifs définis à l'occasion de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement ». Il élaborera et rendra public un rapport annuel assorti de recommandations et pourra notamment être saisi par les associations de protection de la nature agréées ayant une vocation générale et nationale.

**Décret 93-740 du 29 mars 1993 portant création d'un comité de l'environnement polaire :** ce nouveau comité auprès du ministre de l'Environnement sera « chargé de vérifier la com-

patibilité des activités humaines relevant des autorités françaises dans les zones polaires et subantarctiques avec la préservation de l'environnement ». Cette décision intervient en application du protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991 et ratifié par la France le 18 décembre 1992.

**Décret 93-744 du 29 mars 1993 portant création de la commission du développement durable modifié par le décret 94-65 du 21 janvier 1994 :** cette commission créée auprès du Premier ministre sera chargée « de définir les orientations d'une politique de développement durable » et « de soumettre au gouvernement des recommandations ayant pour objet de promouvoir ces orientations dans le cadre des objectifs arrêtés à l'occasion de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement. » Elle participera à l'élaboration du programme de la France en matière de développement durable qui sera présenté à la commission du développement durable placée auprès des Nations unies. Elle sera composée de quinze membres choisis en raison de leurs compétences et de deux membres de droit.

### Pour en savoir plus

*Code permanent Environnement et Nuisances*, 2 volumes, Éditions Législatives.

FROMAGEAU (J.), GUTTINGER (P.), *Droit de l'environnement*, Eyrolles, 1993.

*Juris-Classeur Environnement*, 2 tomes, Éditions techniques.

KISS (A.) (sous la direction de), *L'Écologie et la loi*, L'Harmattan, 1989.

PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, Dalloz, 2<sup>e</sup> édition, 1991.

REMOND-GOULLAUD (M.) : *Du droit de détruire, essai sur le droit de l'environnement*, PUF, 1989.